

RÈGLEMENT SANITAIRE DÉPARTEMENTAL (RSD)

CE QUI A CHANGÉ AU 1^{er} OCTOBRE 2023

Le respect de salubrité publique relève de la police administrative du Maire en application de l'article L. 1421-4 du Code de la santé publique (CSP) et de l'article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).



Quel changement législatif vient modifier les règles sanitaires d'hygiène et de salubrité des locaux d'habitation et assimilés ?

Jusqu'à présent, seul le Règlement sanitaire départemental (RSD) constituait pour le Maire un cadre réglementaire formel permettant d'asseoir son autorité sanitaire.

Depuis le 1er octobre 2023, les Règles sanitaires d'hygiène et de salubrité (RSHS) ont changé suite à la publication successive, en juillet 2023, de deux décrets codifiés au CSP. La publication d'un 3ème décret à venir prévoit une adaptation de certaines de ces règles pour l'habitat particulier mentionné à l'article R. 1331-15 du CSP qui sort du champ de la construction traditionnelle.

A ce jour, les nouvelles règles sanitaires édictées au CSP sont une actualisation et une adaptation de celles du RSD (Titre II « Locaux d'habitation et assimilés »).

Les articles du CSP constituent désormais le socle des règles sanitaires de référence à faire respecter dans le domaine de l'habitat dès lors qu'il convient de mettre fin à des non-respects et/ou à des désordres observés pour des motifs d'hygiène et de salubrité.

Dorénavant, le Maire se réfère et s'appuie prioritairement sur les articles du CSP et, si nécessaire, complète son fondement réglementaire par les articles conservés au sein du RSD.



Quel rôle pour un Maire en matière de respect des règles d'hygiène et de salubrité dans le domaine de l'habitat ?

Le Maire a pour mission au titre de sa police générale de veiller au respect par ses administrés des obligations en matière de salubrité publique.



Que faire en présence d'un logement très dégradé ?

Le Maire est parfois confronté à des situations faisant apparaître un danger sanitaire ponctuel imminent et/ou à de l'insalubrité.

Il a alors la possibilité de se tourner vers les services de l'Etat en signalant la situation au Pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne (PDLHI).



Par décision du 29 août 2024, le Conseil d'État a annulé les articles R. 1331-17 à R. 1331-23 du code de la santé publique (« Caractéristiques des locaux propres à l'habitation »), issus du décret n° 2023-695 du 29 juillet 2023 portant règles sanitaires d'hygiène et de salubrité des locaux d'habitation et assimilés. Ces règles sont amenées à évoluer en fonction des discussions interministérielles.



RÉÉCRITURE DES RÈGLES SANITAIRES D'HYGIÈNE ET DE SALUBRITÉ (RSHS)

RSD

Règlement sanitaire départemental

Autorité
compétente



Le Maire

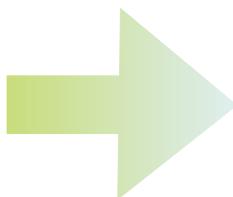
Titre II

Conserve les articles (*) non codifiés par les 2 décrets.

(*) Articles : 21 ; 22 ; 28 ; 29 ; 29.1 ; 29.2 ; 31 ; 31.1 ; 31.2 ; 34 ; 35 ; 36 ; 38 ; 40.1 ; 42 ; 43 ; 44 ; 51 ; 52 ; 53 ; 53.1 ; 53.2 ; 53.3 ; 53.4 ; 53.5 ; 53.6 ; 53.7 ; 53.8 53.9 ; 53bis ; 58.

À noter : articles 30 et 48 à 50 du RSD abrogés par la circulaire du 22/05/1997 relative à l'assainissement non collectif.

Décret n° 2023-695
Décret n° 2023-641



CSP

Code de la santé publique

Autorité
compétente



Le Maire

**Partie réglementaire
Titre III - Section 3**

Articles R. 1331-14 à R. 1331-78 (*)

(*) Articles R. 1331-17 à R. 1331-23 abrogés par décision du Conseil d'État du 29 août 2024.

Dispositions générales

- locaux propres à l'habitation
- salubrité des locaux d'habitation
- hygiène & entretien des logements
- hygiène & entretien des bâtiments des parties communes, des abords
- logements meublés
- hébergements collectifs & touristiques
- entretien foyers, appareils de chauffage & ramonage conduits fumées

À noter : Le renforcement de la capacité de sanction du Maire (autorité sanitaire) avec :

- La violation des interdictions et/ou le manquement aux obligations du CSP sont sanctionnés de contraventions de 4ème classe (750 €), cumulables avec les contraventions de 3ème classe concernant les infractions au RSD.
- La possibilité de prononcer des amendes forfaitaires.

Besoin d'un conseil ou d'un appui ?

Retrouvez les contacts **de votre département** :

www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr